

L'URD dans le contexte de l'épidémie de Covid-19



Dépôt des documents d'enregistrement universel et règles d'information permanente

Dans la continuité de sa communication du 28 février 2020, l'AMF a publié le 23 mars au soir un second communiqué rappelant les règles d'information permanente et de dépôt des documents d'enregistrement universel (« URD »).

Au long cours, mise en œuvre du règlement européen Abus de Marché et communication des informations privilégiées

Face à l'accroissement des incertitudes, l'AMF incite les sociétés cotées à **réévaluer régulièrement la nécessité de communiquer** sur l'impact connu et/ou anticipé de la crise sanitaire sur leurs activités, leur situation financière et leurs perspectives.

Elle rappelle à cette occasion que dès qu'ils disposent d'une information précise, non publique et de nature à influencer de manière sensible le cours des instruments financiers (c'est-à-dire une information privilégiée), les émetteurs doivent la **communiquer dès que possible au marché**.

A l'occasion du dépôt du document d'enregistrement universel

A l'occasion de ce dépôt, cette **analyse** doit être **réitérée systématiquement**. L'attestation des dirigeants confirme à cet égard que les informations contenues dans l'URD⁽¹⁾ sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

L'AMF vise en particulier **les facteurs de risque et les perspectives** contenus dans l'URD, au titre desquels l'information doit être :

- « *réévaluée à la lueur du contexte actuel* » et mise à jour au moment du dépôt ;
- « *circonstanciée et adaptée à la situation spécifique de chaque émetteur* ».

A cette occasion, l'AMF précise que :

1. Dans la rubrique **facteurs de risque**, les risques actualisés à la date du dépôt doivent être **significatifs, spécifiques, et corroborés** avec les autres informations du document. Elle explicite comment s'appliquent les orientations de l'ESMA sur les facteurs de risque dans le contexte de la crise du Covid-19, notamment :
 - Concernant **la spécificité**, l'AMF invite ainsi les émetteurs « *à décrire, dans la mesure du possible les effets de la crise sur leurs activités et à mentionner les incertitudes spécifiques qui les concernent, du fait de leurs activités, de leurs zones géographiques, mais aussi de celles de leurs principaux clients et fournisseurs* » ;
 - **L'importance du facteur de risque et son impact potentiel** doivent ressortir. Malgré les incertitudes liées au contexte actuel et aux difficultés relatives à l'évaluation des impacts à venir, « *les impacts constatés ou anticipés à ce jour, lorsqu'ils sont significatifs et suffisamment précis, doivent pouvoir être mentionnés, ainsi que les mesures de gestion du risque mises en place. Les hypothèses retenues dans les communications d'impact estimé sont particulièrement nécessaires* » ;
 - Concernant la **corroboration**, l'AMF rappelle enfin qu'elle vérifie la cohérence d'ensemble de l'information incluse dans l'URD et est particulièrement attentive à « *la cohérence entre les risques décrits et les informations prospectives données* ».

2. **Les objectifs, les prévisions et les autres informations prospectives** communiqués au marché doivent être repris dans l'URD et actualisés à la date du dépôt.
- Si les prévisions ou estimations de bénéfice publiées antérieurement sont devenues caduques, « **une déclaration de leur caducité doit être formulée, le cas échéant, en indiquant qu'une nouvelle prévision ne peut être fournie dans l'immédiat compte tenu des incertitudes générales** ».
 - Si elles sont maintenues, les prévisions publiées concernant l'exercice en cours doivent être accompagnées d'une description des **principales hypothèses sous-jacentes**. L'AMF précise que ces hypothèses doivent être « **raisonnables** ».
 - Par ailleurs, lorsqu'un **impact significatif** lié à la crise sanitaire est **constaté ou anticipé**, l'AMF indique que les communications prospectives antérieures comprenant une **hypothèse « hors impact coronavirus » doivent être reformulées**.

En complément des dispositions relatives à la réglementation Prospectus, l'AMF rappelle qu'« en application de la réglementation Abus de Marché, les modifications (y compris en cas de caducité) **de perspectives** formalisées à l'occasion d'un dépôt de document d'enregistrement universel doivent faire l'objet d'un **communiqué de presse à diffusion effective et intégrale**. »

En ce qui concerne la **situation en termes de liquidité**, l'AMF encourage les émetteurs à la plus grande transparence vis-à-vis des hypothèses retenues dans leurs communications (horizon, hypothèses sous-jacentes d'activité, ...), et, le cas échéant, sur les éventuelles dispositions inhabituelles prises en matière de gestion de trésorerie.

A l'occasion de la publication du rapport financier annuel

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sociétés cotées établissant un rapport financier annuel.

En cas de difficultés de mise en œuvre, l'AMF invite les sociétés cotées qui le souhaitent à prendre contact avec leurs interlocuteurs habituels à la direction des émetteurs.

Contact

Sarah Bagnon-Szkoda

Associée, Professional Practice Group

+33 6 19 52 29 97

sbagnon@kpmg.fr